

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160  
N° 72 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9  
no Titema 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

###### Lois du pays

|  |      |
|--|------|
| Loi du pays n° 2011-31 du 9 décembre 2011 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2012.....                                | 3112 |
| Loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 portant diverses modifications relatives à l'actualisation au 1er janvier 2012 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)..... | 3114 |
| Loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation dans le cadre du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2012.....                                    | 3114 |

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2011-31 du 9 décembre 2011 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2012.**

NOR : DIP1102567LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La première partie du code des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Il est créé un article LP. 118-13 rédigé ainsi qu'il suit :

“*Art. LP. 118-13.* — 1.- Pour la détermination du bénéfice imposable résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants, sont regardés comme des composants les éléments principaux d'une immobilisation corporelle ayant une durée réelle d'utilisation différente de celle de cette immobilisation et devant être remplacés au cours de la durée réelle d'utilisation de cette immobilisation.

2° L'application de la méthode par composant implique :

a) La comptabilisation séparée à l'actif du bilan, dès l'origine et lors de leur remplacement, de chacun des composants satisfaisant aux conditions prévues au 1.

Les coûts de remplacement d'un composant sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.

Les éléments principaux d'une immobilisation corporelle, qui n'ont pas été identifiés dès l'origine comme des composants, sont comptabilisés séparément à l'actif du bilan dès qu'il est ultérieurement constaté qu'ils satisfont aux conditions prévues au 1.

b) L'application d'un plan d'amortissement distinct pour chacun des composants ainsi comptabilisés.

Lorsqu'un composant est identifié dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du a), un nouveau plan d'amortissement propre à ce composant est appliqué à compter de sa comptabilisation séparée à l'actif.

Le système d'amortissement dégressif mentionné à l'article D. 118-8 du code des impôts est applicable à un composant lorsque l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache est elle-même éligible à ce système ou, dans le cas contraire, lorsqu'il est par lui-même éligible à ce système.

3° Les composants identifiés sont remis en cause en cas de décomposition abusive, sauf si les durées réelles d'utilisation retenues sur le plan comptable correspondent aux durées normales d'utilisation mentionnées à l'article D. 118-7.

Les entreprises peuvent s'abstenir de comptabiliser en tant que tels les composants dont la valeur est inférieure à 15 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien mobilier ou à 1 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien immobilier.

Les entreprises qui pratiquent la méthode des composants doivent le faire apparaître sur l'imprimé 5 “immobilisations” de la liasse fiscale, dans les champs L9, M1, M2, M3 spécialement créés à cet effet par arrêté du conseil des ministres.

Le montant porté dans ces champs correspond au montant brut global des composants identifiés par l'entreprise.”

2° Il est créé un article LP. 119-3 rédigé ainsi qu'il suit :

“*Art. LP. 119-3.* — Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle à la provision ne peut excéder 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice. La dotation globale à cette provision ne peut excéder 0,50 % du montant des crédits à moyen terme et à long terme effectivement utilisés.

Il ne peut être constitué de provision pour les crédits dont le risque n'incombe pas à l'établissement.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale autorisée de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.”

3° Il est créé un article LP. 119-4 rédigé ainsi qu'il suit :

“*Art. LP. 119-4.* — Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger sont admises à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits. Sont considérées comme effectuées à l'étranger les opérations faites à destination de pays autres que les territoires de la République française (France métropolitaine, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises).

Le montant maximum de la provision visée ne peut excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant à ce bilan et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt dû en Polynésie française.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.”

4° L'article 141-2 du code des impôts est abrogé et remplacé par un article LP 141-2 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 141-2.* — Ces sociétés doivent souscrire chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos dans l'année, avant le 1er avril de l'année suivante, leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est celui défini au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et contenu à l'annexe 1 du code des impôts.”

5° L'article 161-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 161-4 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 161-4.* — Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en compte des opérations taxables, c'est-à-dire l'ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.”

6° Il est ajouté un article LP 173-5 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 173-5.* — La déclaration relative à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers doit, dans tous les cas des valeurs soumises à l'impôt, être accompagnée d'une annexe faisant apparaître :

- lorsque le bénéficiaire du revenu est une personne morale : sa raison sociale, le lieu de son siège social, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration ;
- lorsque le bénéficiaire est une personne physique : son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, le lieu de son domicile, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, ainsi que le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.”

7° Le paragraphe 1- de l'article LP. 193-5 du code des impôts est abrogé et remplacé par un paragraphe 1- rédigé comme suit :

“1- La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle

que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.

Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

A défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.”

8° Le 2e alinéa de l'article LP. 193-10 du code des impôts est supprimé et remplacé par un 2ème alinéa rédigé comme suit :

“Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article D. 193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.”

9° Il est créé un article LP 213-7 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-7.* — Par dérogation à l'article 213-2, les personnes réalisant les activités de logeur (L04), de pension bourgeoise (P09), de pension de famille touristique (P38) sont assujetties à la contribution des patentes pour leur seule activité principale, à la double condition que les prestations touristiques annexes qu'elles proposent soient exclusivement réservées à la clientèle hébergée et qu'elles fassent l'objet d'une inclusion forfaitaire dans la facturation du prix du séjour. A défaut, elles sont tenues de déclarer chaque activité spécifique.”

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception des dispositions du 1°, 2° et 3° de l'article LP. 1er qui sont applicables aux entreprises clôturant leur exercice à compter du 31 décembre 2012.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,*  
James SALMON.

*Le ministre des ressources marines,*  
Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Tauhiti NENA.

*Le ministre  
de l'aménagement et du logement,*  
Louis FREBAULT

Pour le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines, absent :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,*  
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre  
de la santé et de la solidarité,*  
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,  
de l'artisanat et de la famille,*  
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,*  
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre  
du développement des archipels  
et des transports interinsulaires,*  
Daniel HERLEMME.

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1758 CM du 15 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 22 novembre 2011 ;
- Rapport n° 142-2011 du 22 novembre 2011 de M. Victor Maamaatuaiahutapu et Mme Thérèse Tane, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-33 LP/APF du 6 décembre 2011.

**LOI DU PAYS n° 2011-32 du 9 décembre 2011 portant diverses modifications relatives à l'actualisation au 1er janvier 2012 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).**

NOR : DD11102715LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'annexe I visée à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" est remplacée par la nouvelle annexe I ci-jointe. (1)

Art. LP. 2. — L'annexe I visée au IV de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane est remplacée par la nouvelle annexe I ci-jointe. (1)

Art. LP. 3. — Dans la première colonne intitulée "tarif" du tableau visé à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local à l'importation, la codification "2105.00.20" est remplacée par la codification : "2105.00.90".

Art. LP. 4. — Les dispositions réglementaires relatives à la fiscalité applicable à l'importation du gazole relevant des codifications 2710.19.14 et 2710.19.16 (code avantage 770) s'appliquent *mutatis mutandis* aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément

de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles (position tarifaire 2710.20.00 de la nomenclature du "tarif des douanes").

Art. LP. 5. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, au plus tôt, au 1er janvier 2012.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre des ressources marines,*  
Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,*  
Kalani TEIXEIRA.

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1794 CM du 18 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 22 novembre 2011 ;
- Rapport n° 143-2011 du 23 novembre 2011 de M. Victor Maamaatuaiahutapu, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-34 LP/APF.

(1) Les annexes feront l'objet d'une publication ultérieure.

**LOI DU PAYS n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation dans le cadre du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2012.**

NOR : DD11102714LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le IV de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée est ainsi rédigé :

"IV.- 1°. — Le droit de douane légalement dû est fondé sur le classement des marchandises dans la nomenclature combinée. Son taux, qui diffère selon l'origine communautaire ou non des marchandises, est fixé ainsi qu'il est indiqué dans le document joint en annexe I. (1)

2°. — Pour l'application du droit de douane au taux réduit dû à l'importation des marchandises originaires des pays de l'Union européenne, sont considérées comme marchandises originaires, celles qui y sont entièrement obtenues ou qui y sont suffisamment transformées au sens des définitions figurant aux articles 3, 4, 5, 7 à 10 de l'annexe III de la décision du Conseil du 27 novembre 2001 modifiée relative à l'association des pays et territoire d'outre-mer à la Communauté européenne ("décision d'association outre-mer") et aux appendices 1 et 2 de ladite annexe.

3°. — Le taux réduit du droit de douane est octroyé sous réserve que les marchandises satisfaisant aux conditions d'obtention de l'origine 'Union européenne' soient transportées directement entre le(s) pays de l'Union européenne et la Polynésie française sans emprunter aucun autre territoire ou pays.

Toutefois, le transport de marchandises constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires ou pays, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires et/ou pays, pour autant que les marchandises restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que les conditions visées au premier alinéa du 3° ont été réunies est fournie par la production au service des douanes :

- a) Soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays du transit, ou ;
- b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :
  - une description exacte des produits ;
  - la date de déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés ; et
  - la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;
- c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

4°.- La preuve de l'origine communautaire des marchandises est apportée par la production, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR1 authentifié par les autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne ou d'une déclaration sur facture établie par l'exportateur sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier et délivrée conformément aux procédures en vigueur dans chacun des Etats membres.

Dans l'hypothèse où les documents mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pas être présentés au moment du dédouanement, il incombe à l'importateur d'apporter la preuve, à la satisfaction du service des douanes, de l'origine communautaire des marchandises par tous documents justificatifs probants."

Art. LP. 2.— L'annexe I visée au 1° de la section I de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 est ainsi modifiée pour les produits des numéros de tarif 33.03 :

1° Dans la première colonne du tableau, le code : "33.03.00.11" est remplacé par le code : "33.03.00.10" ;

2° Dans la deuxième colonne du tableau, le libellé : "Parfums et eaux de toilettes/Parfums/alcooliques" est remplacé par le libellé : "Parfums et eaux de toilette/Parfums" ;

3° Dans la troisième colonne du tableau, le taux : "40 %" est remplacé par le taux : "10 %".

Art. LP. 3.— L'article 10 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la mention : "au taux de 5 %" est supprimée et les mots : "assise sur la valeur en douane des produits importés" sont remplacés par les mots : "et assise sur la valeur en douane des produits importés déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes" ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les II et III ainsi rédigés :

"II.- Le produit de la TCTAI est inscrit au budget de la Polynésie française.

III.- Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- a) 20 % pour les liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du chapitre 22 du tarif des douanes ;
- b) 60 % pour les tabacs et succédanés de tabac relevant du chapitre 24 du tarif des douanes.

Par exception au b), le taux des produits relevant du numéro de tarif 2403 est fixé à 20 %."

3° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : "I.-" ;

4° Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : "IV.-".

Art. LP. 4.— La délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux est ainsi modifiée :

I.- Aux articles 1er, 4, 21 et 24, la somme : "30 000 F CFP" est remplacée par la somme : "10 000 F CFP" ;

II.- Après l'article 1er, il est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé :

"Article 1er— 1. - Les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 10 001 F CFP et 29 999 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire de 5 % de la valeur en douane des marchandises importées, applicable quel que soit le pays d'origine desdites marchandises.

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac qui sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'article 2." ;

III.- Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1.— Les colis et envois postaux, adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est comprise entre 10 001 F CFP et 29 999 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire de 5 % de la valeur en douane des marchandises importées, applicable quel que soit le pays d'origine desdites marchandises.

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac qui sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'article 5." ;

IV.- Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

"Art. 21-1.— Les envois express adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 10 001 F CFP et 29 999 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire de 5 % de la valeur en douane des marchandises importées, applicable quel que soit le pays d'origine desdites marchandises.

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac qui sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'article 22. ;

V.- Après l'article 24, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

"Art. 24-1. — Les envois express adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est comprise entre 10 001 F CFP et 29 999 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire de 5 % de la valeur en douane des marchandises importées, applicable quel que soit le pays d'origine desdites marchandises.

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac qui sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'article 25. ;

VI.- Dans toutes les dispositions du titre D, le mot : "express" est remplacé par le mot : "express".

Art. LP. 5. — La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est ainsi modifiée :

1° Le 1° de l'article LP. 2 est ainsi rédigé :

"1°.- 'franchise', l'exonération des droits et taxes exigibles à l'importation (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière." ;

2° Au premier alinéa du II de l'article LP. 5, les mots : "et produits de verrerie" sont remplacés par les mots : ", produits et verrerie de laboratoire" ;

3° L'article LP. 27 est ainsi modifié :

a) Dans le b) du I, la somme : "30 000 F CFP" est remplacée par la somme : "10 000 F CFP" ;

b) Il est inséré un nouveau II ainsi rédigé :

"II. Les importations visées au premier alinéa du I, dont la valeur en douane est comprise entre 10 001 F CFP et 30 000 F CFP, sont soumises à une taxation forfaitaire de 5 % de la valeur en douane des marchandises importées, applicable quel que soit le pays d'origine desdites marchandises.

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac qui sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les mêmes règles que celles mentionnées aux 1° et 2° du I" ;

c) Le "II" est numéroté "III".

4° Au I de l'article LP. 36, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article LP. 2, la franchise dont il s'agit recouvre l'ensemble des droits et taxes exigible à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local et la taxe de péage."

Art. LP. 6. — La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi modifiée :

1° Dans le premier alinéa de l'article 17, les mots : "d'un droit de douane au taux de 10 %" sont remplacés par les mots : "d'un droit de douane au taux de 0 % pour les véhicules originaires de l'Union européenne et de 10 % pour ceux non originaires de l'Union européenne".

2° L'article 11 est abrogé.

Art. LP. 7. — La délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 2. — Le régime fiscal défini à l'article 1er s'applique aux produits pétroliers relevant des positions tarifaires de la nomenclature du tarif des douanes suivants :

- a) Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (position tarifaire 2710.19.12 - code avantage 761) ;
- b) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 780) ;
- c) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 771)."

2° L'article 3 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 3. — Le régime d'exonération de droits et taxes s'applique pour les produits définis à l'article LP. 2, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire est admis en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

2° Le gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires mentionnés aux b) et c) de l'article LP. 2 est admis en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de statistique et de la participation informatique douanière."

Art. LP. 8. — L'annexe 2710 codes avantages du chapitre 27 de la nomenclature du tarif des douanes est modifiée comme suit :

1° A la ligne correspondant au code avantage "771", après les mots : "Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire", sont insérés les mots : "autre que celle entre Tahiti et Moorea" ;

2° Après la ligne "Gazole destiné à des entreprises perlicoles dûment agréées", il est inséré une ligne ainsi rédigée :

780, 2710.19.14 et 2710.19.16, Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea, litre, 0,00, 1, 028/029, 038, 044, 057 038, 044.

Art. LP. 9.— Le tableau fixant la liste des produits pétroliers soumis au paiement de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés repris au deuxième alinéa de l'article 15 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée, est modifié comme suit :

1° A la ligne correspondant au gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires assurant la desserte maritime interinsulaire, après les mots : "la desserte maritime interinsulaire", sont insérés les mots : "autre que celle entre Tahiti et Moorea".

2° Dans toutes les lignes de la deuxième colonne, après le numéro : "27.10.19.14", sont insérés le mot et le numéro : "et 27.10.19.16".

3° Après la ligne correspondant au gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea, 27.10.19.14 et 27.10.19.16, 780, 2 F CFP/litre à 15°C.

Art. LP. 10.— L'annexe visée au 24° de l'article LP. 340-9 et au 1° de l'article LP. 348-8 du code des impôts est modifiée comme suit :

1° Dans la troisième colonne du tableau et à la ligne reprenant le code "771", après les mots : "navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire", sont insérés les mots : "autre que celle entre Tahiti et Moorea" ;

2° Après la ligne correspondant au gazole destiné à des entreprises perlicoles dûment agréées, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

780, Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea.

Art. LP. 11.— I. L'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée est abrogé et remplacé par :

"Art. 2.— Ce fonds a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure.

Les produits pétroliers concernés relèvent des numéros de nomenclature suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.11.11, code avantage 751 ;
- essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (dites essences sans plomb), code avantage 755 ;
- essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre destinées à des entreprises perlicoles dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (dites essences sans plomb), code avantage 756 ;
- fioul ou MDO destiné à la SA Electricité de Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.19.12, code avantage 762 ;
- autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 770 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 771 ;

- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 772 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 773 ;
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 774 ;
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé, relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 775 ;
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 776 ;
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 777 ;
- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 779 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 780 ;
- gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 27.11.13.90."

II. A l'article 3 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, l'expression : "Le service des affaires économiques et le service du contrôle des dépenses engagées" est remplacée par l'expression : "La direction générale des affaires économiques et le contrôleur des dépenses engagées".

III. A l'article 6 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, l'expression : "au service des affaires économiques" est remplacée par l'expression : "à la direction générale des affaires économiques".

IV. A l'article 8 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, l'expression : "Le service des affaires économiques" est remplacée par l'expression : "La direction générale des affaires économiques".

Art. LP. 12.— I. A l'article 3 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée, l'expression : "Le service des affaires économiques et le service du contrôle des dépenses engagées" est remplacée par l'expression : "La direction générale des affaires économiques et le contrôleur des dépenses engagées".

II. A l'article 4 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée, l'expression : "Le service des affaires économiques" est remplacée par l'expression : "La direction générale des affaires économiques".

III. L'article 6 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée est abrogé et remplacé par :

"Art. 6.— Le fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :

- carburéacteurs destinés à l'avitaillement relevant de la codification douanière 27.10.11.11, code avantage 750 ;
- pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.11.11, code avantage 751 ;

- essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (dites essences sans plomb), code avantage 755 ;
- essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre destinées à des entreprises perlicoles dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (dites essences sans plomb), code avantage 756 ;
- autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 770 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 771 ;
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 772 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 773 ;
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 774 ;
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé, relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 775 ;
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 776 ;
- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 779 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea relevant de la codification douanière 27.10.19.16, code avantage 780 ;
- gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 27.11.13.90."

IV. A l'article 10 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée, l'expression : "du service des affaires économiques" est remplacée par l'expression : "de la direction générale des affaires économiques".

Art. LP. 13. – Sont abrogés :

1° L'article 3 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

2° La délibération n° 92-120 AT du 23 juillet 1992 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991.

Art. LP. 14. – Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, au plus tôt, au 1er janvier 2012.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

*Le ministre  
de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,*  
James SALMON.

*Le ministre des ressources marines,*  
Temauri FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Tauhiti NENA.

*Le ministre  
de l'aménagement et du logement,*  
Louis FREBAULT.

Pour le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines, absent :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,*  
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre  
de la santé et de la solidarité,*  
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,  
de l'artisanat et de la famille,*  
Chantal TAHLATA.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,*  
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre  
du développement des archipels  
et des transports interinsulaires,*  
Daniel HERLEMME.

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1795 CM du 18 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 22 novembre 2011 ;
- Rapport n° 144-2011 du 23 novembre 2011 de M. Victor Maamaatuaiahutapu, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2011 ; texte adopté n° 2011-35 LP/APF du 6 décembre 2011.

(1) L'annexe fera l'objet d'une publication ultérieure.